

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE
EUROCONTROL

- Directives de la Commission permanente -

DIRECTIVE N° 17/97

relative à la conclusion, par EUROCONTROL, d'accords opérationnels et techniques nécessaires à l'exercice des fonctions de réseau

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE :

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » du 13 décembre 1960, telle que modifiée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses articles 6.1 (b), 7.3 et 13,

Vu le Protocole coordonnant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », ouvert à la signature le 27 juin 1997, et en particulier l'article 2.1 de la version coordonnée de la Convention, jointe en annexe audit Protocole, appliquée à titre provisoire aux termes de la Décision n° 71 de la Commission permanente du 9 décembre 1997,

Vu la Décision C(2011) 4130 *final* de la Commission européenne du 7 juillet 2011 relative à la nomination du Gestionnaire du réseau aux fins de l'exercice des fonctions de réseau de la gestion du trafic aérien (ATM) dans le cadre du Ciel unique européen,

Vu la Directive n° 11/77 de la Commission permanente du 1^{er} septembre 2011 relative à l'acceptation de la nomination, par la Commission européenne, d'EUROCONTROL en tant que Gestionnaire du réseau pour les fonctions de réseau de la gestion du trafic aérien (ATM) du Ciel unique européen,

Considérant en particulier que l'article 22 du Règlement (UE) n° 677/2011 de la Commission européenne a trait aux modalités de coopération avec les ANSP de pays tiers tels que définis au paragraphe 21 de l'article 2 dudit règlement ;

Considérant que la présente Directive ne porte pas préjudice aux exigences relatives au processus décisionnel coopératif, au processus de consultation ni au rôle du Comité de gestion du réseau, tels que définis respectivement aux articles 13,14 et 16 du Règlement (UE) n° 677/2011 de la Commission européenne ;

Considérant que la présente Directive a pour objet de permettre au Gestionnaire du réseau de conclure les accords opérationnels et techniques nécessaires à l'exercice des fonctions de réseau, et en particulier des accords portant sur l'échange de données avec les prestataires de services de navigation aérienne de pays tiers qui ont une incidence sur le réseau, et non de fournir à ces prestataires de services de navigation aérienne de pays tiers des services qui pourraient également être fournis de manière concurrentielle par des ANSP des États membres d'EUROCONTROL ;

Sur proposition du Conseil provisoire et du Directeur général,

DONNE À L'AGENCE LA DIRECTIVE SUIVANTE :

Article premier

L'Agence est autorisée à conclure, au nom de l'Organisation et en sa qualité de Gestionnaire du réseau, les accords opérationnels et techniques nécessaires à l'exercice des fonctions de réseau avec des partenaires opérationnels et techniques d'États membres ou non membres.

Les accords précités comprennent notamment les modalités de coopération avec des prestataires de services de navigation aérienne établis dans des pays tiers, telles que visées à l'article 22 du Règlement (UE) n° 677/2011 de la Commission européenne.

Article 2

La présente Directive prend effet le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 28/03/2017



Piotr SAMSON
Président de la Commission